

COMPÉTENCE – VOIE DE FAIT

C.A. 18 décembre 1981, BOBEBE (1^{re} espèce)

Rép. n° 207

C.A. 25 juin 1982, BERNARD (2^e espèce)

Rép. n° 43

1^{re} espèce

Considérant que par requête susvisée le sieur Bobebe Jean-Pierre s'est pourvu devant la Chambre administrative à l'effet d'obtenir notamment la condamnation de l'État à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 500 000 francs ;

Considérant que le sieur Bobebe explique qu'il a bénéficié le 14 août 1981 d'une mesure de mise en liberté provisoire ordonnée par le juge du cabinet d'instruction de Libreville ; que cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'une voie de recours, mais que le service pénitentiaire, sur instructions de son Ministère de tutelle, à savoir le Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités locales, s'est opposé à son exécution ; qu'il estime que l'administration pénitentiaire a commis un excès de pouvoir en violant délibérément les dispositions du code de procédure pénale et en s'immisçant dans un domaine qui relève exclusivement de l'autorité judiciaire ;

Considérant que dans une lettre du 25 novembre 1981 versée au dossier, le ministre de l'Administration du Territoire et des Collectivités locales allègue, pour expliquer ce refus, qu'à la suite d'un Conseil des ministres au cours duquel il avait été envisagé de mettre fin aux mises en liberté provisoire, le Procureur Général était désormais seul habilité à ordonner les mises en liberté provisoire ; que l'ordre de mise en liberté de Bobebe Jean-Pierre ayant été décidé par le juge d'instruction sur réquisitions favorables du Procureur de la République sans accord préalable du Procureur général, ne pouvait de ce fait recevoir exécution ; qu'il conclut en conséquence au rejet du recours intenté par Bobebe ;

Considérant que dans ses conclusions du 3 décembre 1981, le Commissaire du gouvernement soulève l'incompétence de la juridiction administrative en faveur des juridictions de l'ordre judiciaire, les faits incriminés constituant une violation des règles protectrices de la liberté individuelle prescrites notamment dans le cadre de la mise en liberté provisoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de statuer sur les conséquences de tous ordres des atteintes arbitraires à cette liberté, celles-ci ayant par elles-mêmes le caractère d'une voie de fait ;

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que le refus opposé par l'administration pénitentiaire sur instructions du Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités locales d'exécuter une décision de justice ayant ordonné la mise en liberté d'un prévenu et ayant entraîné sa détention arbitraire constitue une voie de fait dont seule l'autorité judiciaire peut apprécier les conséquences dommageables, nonobstant les poursuites pénales auxquelles ces faits pouvaient donner lieu en vertu des articles pertinents du Code pénal ;

(Incompétence)

2^e espèce

Considérant que Bernard Guy, à la suite d'un courrier du 22 mai 1982 émanant du Commissaire d'État à l'Agriculture, a été informé que l'entreprise SOCOBA avait reçu l'ordre du Gouverneur de la province de l'Ogooué-Maritime de commencer immédiatement les travaux de construction d'une bane fixe en béton sur le terrain dont il est propriétaire en vertu du titre foncier n° 873, sans qu'un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique ait été pris ; qu'il y a manifestement voie de fait et urgence à ce qu'il soit sursis à l'exécution desdits travaux jusqu'à ce que les conditions légales soient remplies ;

Considérant qu'il résulte de la décision prise le 4 juin 1982 par le Gouverneur de la province de l'Ogooué-Maritime que la société SOCOBA a été chargée d'entreprendre l'édification d'une tribune officielle sur l'emplacement retenu par les autorités supérieures et locales et qui se situe sur un terrain appartenant à Bernard ;

Considérant que la possibilité de prescrire le sursis n'appartient à la juridiction administrative que dans la mesure où le jugement au fond relève de sa compétence ; que tel n'est pas le cas en l'espèce où il s'agit d'une atteinte à la propriété privée et d'une voie de fait qui sont de la compétence des tribunaux judiciaires, lesquels ont d'ailleurs eu déjà à en connaître, puisqu'il est fait référence dans l'acte constatant la voie de fait à une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de Port-Gentil le 14 juin 1982 ; que la Chambre administrative n'est pas compétente pour connaître de la demande de Bernard ;

(Incompétence)

OBSERVATIONS

I. L'analyse de la jurisprudence Bobebe et Bernard prolonge la thématique de la voie de fait qui aura largement dominé celle de la jurisprudence Mourou. La lecture des arrêts qui interviennent respectivement les 18 décembre 1981 et 25 juin 1982 par la Chambre administrative s'inscrit donc dans le cycle de cette théorie de la voie de fait ouvert de façon plus ou moins confuse par maintes décisions antérieures (C.A.C.S., 14 décembre 1979, Savadogo-Tirage, supra ; 28 avril 1980, Ienanga, Rép. n° 65 ; 30 octobre 1981, Dame Nkoy, Rép. n° 188). Développement de cette jurisprudence antérieure, point culminant d'un cycle qu'ils accompagnent, les arrêts ci-dessus rapportés consacrent l'introduction méthodique de la théorie de la voie de fait administrative dans l'ordre juridique national, en précisant nettement la portée au plan de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction (l'administratif et le judiciaire).

Parce que l'arrêt Bernard prolonge l'arrêt Bobebe, l'un et l'autre fondent cependant l'incompétence de la Chambre administrative sur des données de fait différentes.